

## Association Liberté Retraite de La Banque Postale - A.L.R

Groupement d'Epargne Retraite Populaire et Association souscriptrice de contrats d'assurance de groupe

## **STATUTS**

Association régie par la loi de 1901, ainsi que les articles L. 141-7 et L. 144-2 du Code des assurances, et les articles L 224-1 et suivants du Code monétaire et financier, enregistrée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et Résolution sous le numéro 479 568 545 / GP 15 Siège : CP G010 - 115 rue de Sèvres - 75275 Paris cedex 06. / Site internet : www.alr-perp.fr

43- M

## Sommaire

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1 — Constitution	
Article 2 — Dénomination	
Article 3 – Siège	
Article 4 – Durée	
Article 5 – Objet	
Article 6 – Composition de l'Association - Adhésion à l'Association -	Ī
Perte de la qualité de membre	٠5
Article 7 — Modalités de financement et moyens d'actions	.6
Article 8 — Indemnisation	
CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE	
L'ASSOCIATIONL'ASSOCIATION EN TONCHONNEMENT DE	5
Article 9 — Conseil d'administration	
Article 9 — Conseil d'administration	
Article 10—Fresident du Conseil d'administration	・フ 10
Article 12 — Réunions du Conseil d'administration	
Article 12 — Assemblée générale des adhérents de l'Association	
Alticle 13 — Assemblee generale des adrierents de l'Association	12
CHARLES IN COANTE DE CURVEUL ANCE DEC DI ANCEDADANE	
CHAPITRE III COMITE DE SURVEILLANCE DES PLANS EPARGNE	
RETRAITE	
Article 14 – Comité de surveillance	1/
CHARLED BY DECLEMENT INTERIGUE CORE DE DEONTOLOGIE	~ -
CHAPITRE IV REGLEMENT INTERIEUR CODE DE DEONTOLOGIE	
Article 15 — Regiernent interieur de l'Association	
Article 16 — Code de deoritologie	<b>4</b> 5
CHAPITRE V COMPTABILITE	٠.
Article 17 — Exercice comptable	
Article 18 — Commissariat aux comptes — Comptes de l'Association:	24
CHAPITRE VI DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION REPRISE DES APPOR	тс
REPRISE D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE	
Article 19 — Dissolution/Cessation d'activité de l'Association — Repri	
des apports	
Article 20— Fermeture et transfert d'un plan d'épargne retraite	20
CHAPITRE VII REGLEMENT DES LITIGES - FORMALITES	٦.
Article 21— Règlement des litiges	
Article 22— Formalités	
ALUCIE 22— FULLIBILES	-1

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 — Constitution

Il est constitué entre les premiers membres fondateurs:

#### 1°) LA BANQUE POSTALE

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 585 350 218 € Dont le siège est : 115, rue de Sèvres, 75275 Paris Cedex 06 RCS PARIS 421 100 645,

#### 2°) LA BANQUE POSTALE CONSEIL EN ASSURANCES

Société anonyme au capital de 117 386 euros RCS Paris 632 029 302 Dont le siège est : 30 Boulevard Gallieni, 92130 Issy les Moulineaux,

## 3°) CNP ASSURANCES

Société anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré RCS Paris 341 737 062 Dont le siège est situé 4, place Raoul Dautry, 75716 Paris Cedex 15,

et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'Association, les articles L 141-7 du Code des assurances relatif aux associations souscriptrices de contrats d'assurances de groupe sur la vie, L 144-2 et suivants, R 144-1 et suivants, A 144-1 et suivants du Code des assurances, relatifs aux Plans d'Epargne Retraite Populaire et aux Groupements d'Epargne Retraite Populaire, les articles L 224-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux Plans d'Epargne Retraite Individuels, les textes ultérieurs venant les modifier, (ci-après les « Lois et Règlements applicables »), les présents Statuts, et tout document qui en constituera une annexe.

#### Article 2 — Dénomination

L'Association a pour dénomination : Association Liberté Retraite de La Banque Postale.

Elle a pour sigle : « A.L.R.»

rage 3 sur 27

#### Article 3 – Siège

Le siège de l'Association est fixé à : Paris (75).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration de l'Association.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des bureaux secondaires de l'Association partout où il le jugera utile.

#### Article 4 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

#### Article 5 - Objet

- I. L'Association a pour objet, en qualité de Groupement d'Epargne Retraite Populaire, de souscrire un ou plusieurs Plans d'Epargne Retraite Populaire pour le compte des adhérents, et, pour chaque plan souscrit, d'assurer la représentation des intérêts des adhérents, et à ces fins :
  - de mettre en place un Comité de surveillance pour chaque plan souscrit ;
  - d'organiser la consultation des adhérents;
  - d'assurer le secrétariat et le financement de chaque Comité de surveillance et de l'Assemblée générale des adhérents.

L'Association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L 144-2 et des articles R 144-8 et R 144-14 du Code des assurances par l'Assemblée générale des adhérents aux plans et par les Comités de surveillance desdits plans.

- II. L'Association a aussi pour objet de souscrire :
  - un ou plusieurs Plan(s) d'Epargne Retraite individuel(s) en application des articles L.224-1 et suivants du Code monétaire et financier, et de leurs textes d'application, et, pour chaque plan souscrit, d'assurer la représentation des intérêts des adhérents dans la mise en place et la surveillance de la gestion du ou desdits plan(s),
  - un ou plusieurs autres plan(s) d'épargne retraite que les dispositions législatives et réglementaires relatives auxdits plans, y compris celles entrées en vigueur postérieurement à la date d'adoption des présents Statuts l'autorisent à souscrire.
  - un ou plusieurs autres contrats d'assurance sur la vie que les dispositions législatives et réglementaires relatives auxdits contrats, y compris celles entrées en vigueur postérieurement à la date d'adoption des présents Statuts, l'autorisent à souscrire.
- III. L'Association ne peut participer directement à la présentation des plans visés aux § I et II cidessus.
- IV. Les présents Statuts comprennent des dispositions relatives à chacune des deux catégories particulières de plan d'épargne retraite dont l'Association représente les adhérents à la date

ys M

de mise à jour des présents Statuts, à savoir les Plans d'Epargne Retraite Populaires, et les Plans d'Epargne Retraite Individuels. Lorsque les dispositions des présents Statuts visent un « plan d'épargne retraite » sans référence expresse à l'une ou l'autre des deux catégories précitées, ces dispositions s'appliquent à l'ensemble de ces deux catégories de plans d'épargne retraite.

V. Dans les présents Statuts, les termes « entreprise d'assurance » ou « organisme d'assurance » incluent les Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire (FRPS) régis par les articles L.381-1 et suivants du Code des assurances ».

#### Article 6 - Composition de l'Association - Adhésion à l'Association - Perte de la qualité de membre

Composition de l'Association et adhésion (a)

L'Association se compose de membres répartis en trois catégories :

- (i) Les membres fondateurs sont les personnes morales ayant constitué l'Association, mentionnées à l'article 1 des Statuts, et toutes les personnes morales ou physiques ultérieurement cooptées par les membres fondateurs dans les conditions et selon les critères prévus par le Règlement Intérieur.
- Les membres actifs sont les personnes morales ou physiques cooptées par les membres (ii) fondateurs dans les conditions et selon les critères prévus par le Règlement Intérieur.
- Les membres adhérents sont ceux qui ont adhéré à l'un des plans d'épargne retraite visés (iii) à l'article 5 ci-dessus et, le cas échéant et, en cas de décès de l'adhérent, les éventuels bénéficiaires des garanties complémentaires visées par l'article L 144-2 du Code des assurances et l'article L.142-3 du Code des assurances.

Tout adhérent d'un Plan d'Epargne Retraite Populaire ou d'un Plan d'Epargne Retraite Individuel souscrit par l'Association est membre de droit de l'Association et dispose d'un droit de vote à l'Assemblée générale de l'Association. Les membres relevant des autres catégories disposent également d'un droit de vote à l'Assemblée générale de l'Association.

L'Association tient une liste de ses membres par catégorie et la communique dans les conditions fixées par la Loi et les Règlements applicables et, le cas échéant, le Règlement Intérieur.

Chaque membre de l'Association doit, lors de son adhésion à l'Association, remplir les conditions requises par la Loi, et Règlements applicables et les présents Statuts.

(b) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association, la perte de la (i) qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
- par radiation, sur décision du Conseil d'administration pour non-observation des Statuts ou du Règlement Intérieur ou pour tout autre motif grave, sous réserve des dispositions de la Loi et des Règlements applicables, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter

Page 5 sur 27

- sa défense, notamment lorsque son comportement se sera avéré contraire aux intérêts financiers ou moraux de l'Association,
- (iii) par décès pour les personnes physiques ou par dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,
- (iv) pour les membres adhérents à l'un des plans d'épargne retraite souscrits par l'Association, et dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur :
  - en cas de rétractation de leur engagement d'adhérer audit plan;
  - en cas de transfert de leurs droits constitués dans le cadre dudit plan vers un autre plan d'épargne retraite souscrit par une autre association;
  - en cas de rachat de leurs droits constitués dans le cadre dudit plan d'épargne retraite.

En dehors des circonstances précitées, un adhérent qui, en application de l'article 6 a/ (iii) des Statuts de l'Association, a la qualité de membre de droit de l'Association, ne peut perdre cette qualité qu'en cas de décès ou de dissolution de l'Association.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, tout membre de l'Association peut se retirer à tout moment sous réserve qu'il ait exécuté ses éventuelles obligations.

#### Article 7 — Modalités de financement et moyens d'actions

(a) Ressources

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- (i) des apports de ses membres fondateurs, qui pourront être repris par lesdits membres fondateurs ou leurs ayants droit en cas de dissolution de l'Association, quelle que soit la nature de ces apports, dans les conditions et selon les modalités prévues au contrat d'apport et à l'Article 19 (b) des présents Statuts,
- (ii) En ce qui concerne les ressources pouvant être prélevées auprès des adhérents à un Plan d'Epargne Retraite Populaire :
  - des droits d'entrée qui pourront éventuellement être demandés aux adhérents dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur,
  - des commissions, remboursements de frais et autres rémunérations et paiements des activités de l'Association relatifs à chaque Plan d'Epargne Retraite Populaire et son Comité de surveillance, qui sont prélevés par l'entreprise d'assurance sur les actifs dudit plan dans les limites et selon les modalités autorisées par la Loi et les Règlements applicables.
- (iii) En ce qui concerne les ressources pouvant être prélevées auprès des adhérents à un Plan d'Epargne Retraite Individuel :
  - des cotisations initiales d'adhésion (droits d'entrée dans l'Association),
  - des cotisations régulières qui pourront éventuellement être demandées aux adhérents, dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur de l'Association, dans les limites et selon les modalités autorisées par la Loi et les Règlements applicables.

ys m

Page 6 sur 27

et, plus généralement, de toutes autres ressources autorisées par la Loi et les Règlements (iv) applicables.

#### Fonds de réserve (b)

L'Association pourra constituer, sur ses économies, un fonds de réserve dans le respect de la législation qui lui est applicable, et le placer ou en faire usage, dans l'intérêt de l'Association et en conformité avec la législation.

#### (c) Moyens d'action

L'Association dispose de moyens d'action dont, notamment :

- l'achat de biens et services, la passation de contrats et de toute convention permettant la réalisation de son objet ;
- l'organisation de tous services, manifestations, et toutes activités connexes ou accessoires concourant de manière directe ou indirecte à son objet ;
- la mise à disposition de services d'assistance téléphonique;
- la tenue de conférences, la diffusion de publications, communiqués internes ou externes à l'Association.

Le Règlement Intérieur pourra en indiquer les modalités de mise en œuvre.

#### Article 8 — Indemnisation

#### Indemnisation des membres du Conseil d'administration (a)

En application des articles R 144-5-II et R. 141-9 du Code des assurances, les membres du Conseil d'administration peuvent recevoir une indemnité au titre des tâches accomplies dans l'exercice de leur mandat. Un montant global pour l'ensemble des Administrateurs est décidé par le Conseil d'administration dans les limites fixées par l'Assemblée générale, et présenté annuellement par le Président du Conseil d'administration à l'Assemblée générale de l'Association.

Le montant décidé dans les conditions précitées est ensuite réparti par une décision du Conseil d'administration entre les différents Administrateurs selon des critères prenant en compte l'assiduité des intéressés aux séances du Conseil d'administration et les tâches spécifiques accomplies par les intéressés dans le cadre de leur mandat.

Le Président du Conseil d'administration communique également à l'Assemblée générale de l'Association les informations requises au deuxième alinéa de l'article R. 141-9 du Code des assurances.

#### Indemnisation du Président du Conseil d'administration (b)

De même, le Président du Conseil d'administration de l'Association peut recevoir une indemnité au titre des sujétions de sa fonction et des tâches accomplies dans l'exercice de son mandat de Président, en sus de celle perçue en sa qualité d'Administrateur. Le montant de cette indemnité est décidé annuellement par le Conseil d'administration dans les limites fixées par l'Assemblée générale et présenté annuellement par le Président du Conseil d'administration à l'Assemblée générale de l'Association.

Page 7 sur 27

# CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

#### I - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

#### Article 9 — Conseil d'administration

L'Association est administrée par un organe collégial appelé « Conseil d'administration ».

#### (a) Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'entreprise d'assurance signataire du (des) plan(s) d'épargne retraite souscrit(s) par l'Association, et ne recevant ni n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de cette même entreprise.

Le Conseil d'administration comprend un minimum de trois membres et un maximum de vingtquatre membres élus par l'Assemblée générale de l'Association statuant en la forme ordinaire sur des candidatures proposées par les membres fondateurs.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

- (b) Restrictions aux fonctions d'Administrateur
- (i) Nulle personne physique ne peut être nommée Administrateur :
  - si elle a dépassé l'âge de 75 ans ; tout Administrateur ayant atteint cette limite d'âge sera réputé démissionnaire d'office et sera remplacé dans les conditions définies par le Règlement Intérieur;
  - si elle fait l'objet d'une mise en tutelle ou en curatelle.

Nul ne peut être membre du Conseil d'administration de l'Association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'Association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'Association, s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L 322-2 du Code des assurances.

(ii) Les conditions ci-dessus s'appliquent également aux représentants permanents des personnes morales, membres du Conseil d'administration.

43 M

#### (c) Durée des fonctions d'Administrateur

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de six exercices comptables étant précisé que leur mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier de ces exercices.

Par exception, les premiers membres du Conseil d'administration sont élus pour trois exercices comptables.

Tous les membres du Conseil d'administration sortants sont rééligibles.

## (d) Cessation des fonctions d'Administrateur - Vacance de mandat d'Administrateur

Les conditions dans lesquelles prennent fin les fonctions d'Administrateur, et les conditions dans lesquelles sont pourvus les sièges d'Administrateur vacants sont définies par le Règlement Intérieur.

#### Article 10 --- Président du Conseil d'administration

- (a) Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur. Le Président est obligatoirement une personne physique.
- (b) Le Président est l'organe permanent de l'Association. Il convoque et préside le Conseil d'administration. Il assure la gestion courante de l'Association et la direction générale de l'Association. Il veille à la bonne exécution des décisions prises par le Conseil d'administration de l'Association.

Le Président du Conseil d'administration représente l'Association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile. Sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Règlements applicables, ainsi que les présents Statuts attribuent au Conseil d'administration, aux Assemblées générales de l'Association, au Comité de surveillance de chaque plan d'épargne retraite souscrit par l'Association, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour le compte de l'Association et dans la limite de l'objet de l'Association.

Le Président du Conseil d'administration ne peut nommer ou embaucher, révoquer ou décider du licenciement d'une personne destinée à assurer la direction générale de l'Association qu'après autorisation du Conseil d'administration qui lui donne délégation à cet effet.

En revanche, dans le cadre de la gestion quotidienne de l'Association, le Président peut seul embaucher du personnel et, éventuellement procéder à leur licenciement dès lors qu'il ne s'agit pas de personnes destinées à assurer la direction générale de l'Association.

Page 9 sur 27

yz m

Le Président du Conseil d'administration ne peut initier une procédure judiciaire au nom de l'Association ou des membres adhérents à un plan d'épargne retraite souscrit par l'Association sur mandat du Comité de surveillance dudit plan qu'après autorisation du Conseil d'administration, qui lui donne délégation à cet effet. En revanche, le Président peut représenter seul l'Association dans une procédure judiciaire lorsque l'Association est en défense.

D'une façon générale, sauf cas où les Lois et Règlements applicables, les Statuts ou le Règlement Intérieur attribuent directement pouvoir au Président d'agir au nom et pour le compte de l'Association, ce dernier ne peut agir que sur délégation du Conseil d'administration de l'Association octroyée selon les principes indiqués à l'article 11 des présents Statuts.

Dans la limite des pouvoirs dont il est investi ou dont il a reçu délégation du Conseil d'administration, le Président peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Par ailleurs le Président du Conseil d'administration remplit les obligations spécifiques que lui attribuent la Loi et les Règlements applicables..

- (c) Vacance provisoire -Cessation des fonctions
- En cas de vacance provisoire du mandat de Président du Conseil d'administration ou (i) d'empêchement de celui-ci, le Conseil d'administration peut désigner une personne physique parmi ses membres afin de pourvoir au remplacement temporaire du Président du Conseil d'administration.
- Le Président perd ses fonctions dans tous les cas où son mandat d'Administrateur viendrait (ii) à prendre fin pour les causes invoquées dans le Règlement Intérieur, mais aussi en cas de démission ou de révocation.

Par ailleurs, la révocation des fonctions de Président du Conseil d'administration pourra entraîner la révocation du mandat d'Administrateur de l'intéressé sur proposition du Conseil d'administration à l'Assemblée générale de l'Association.

## Article 11— Pouvoirs et attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, pour prendre toutes décisions et pour faire autoriser tout acte et toute opération se rapportant à l'objet de l'Association, à son fonctionnement ou à ses réalisations pratiques et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale de l'Association, ou, du Comité de surveillance du ou des plan(s) d'épargne retraite souscrit(s) par l'Association.

Page 10 sur 27

Le Conseil d'administration de l'Association dispose des attributions légales spécifiques réservées au Conseil d'administration des associations souscriptrices de contrats d'assurance et des Groupements d'Epargne Retraite Populaire régis par la Loi et les Règlements applicables et, notamment, il :

- organise la sélection de l'entreprise d'assurance de chacun des plans d'épargne retraite souscrits par l'Association ;
- décide, lorsque l'Association a souscrit plusieurs Plans d'Epargne Retraite Individuels auprès d'un même organisme assureur, et après approbation par l'Assemblée générale de l'Association, de la création d'un Comité de surveillance commun à ces différents plans, en application de l'article L.224-35 du Code monétaire et financier;
- désigne la personne, Administrateur ou autre, qui assure au nom de l'Association le secrétariat du Comité de surveillance de chacun des plans d'épargne retraite souscrits par l'Association;
- tient et conserve, au siège de l'Association, les procès-verbaux des réunions et les registres de présence du Comité de surveillance de chacun des plans d'épargne retraite souscrits par l'Association, étant précisé que les membres de chacun desdits Comités de surveillance peuvent consulter les documents précités relatifs à l'activité de leur Comité de surveillance;
- autorise toute nomination ou embauche, révocation ou licenciement d'une personne destinée à assurer la direction générale de l'Association, que le directeur général soit choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux;
- décide, dans les limites fixées par l'Assemblée générale de l'Association, le montant des indemnités et avantages accordés au titre des fonctions de membre et de Président du Conseil d'administration en application des articles R.141-9 et R.144-5 II 1 du Code des assurances;°
- perçoit toute somme due à l'Association et paie ce qu'elle doit ;
- autorise toute acquisition, location, aliénation de biens meubles ou immeubles dans la limite de ce qu'autorise la Loi;
- cautionne et avalise;
- autorise tous emprunts, prêts avec ou sans hypothèque ou garantie, nécessaires au fonctionnement de l'Association et à l'atteinte de ses objectifs en conformité avec ce qu'autorise la Loi;
- prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds de l'Association, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel, en conformité, notamment, avec les dispositions de la Loi et des Règlements applicables;
- définit les principales orientations de l'Association;
- arrête le budget et les comptes annuels de l'Association sous réserve des décisions spécifiques revenant au Comité de surveillance de chacun des plans d'épargne retraite souscrits par l'Association;
- détermine, le cas échéant, le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve en conformité avec les Lois et Règlements applicables ;
- autorise le Président ou toute personne mandatée à cet effet afin d'ester en justice, au nom et pour le compte de l'Association, sous réserve des actions judiciaires diligentées

y m

au nom et pour le compte des adhérents à un plan d'épargne retraite souscrit par l'Association, lesquelles ne pourront être initiées, que sur mandat du Comité de surveillance dudit plan d'épargne retraite et du Conseil d'administration;

- autorise tout compromis, transaction, acquiescement, désistement sous réserve, lorsque ces actes sont effectués pour le compte des adhérents à un plan d'épargne retraite souscrit par l'Association, d'une délégation du Comité de surveillance du plan d'épargne retraite considéré;
- met en œuvre, au nom de l'Association et pour le compte des adhérents, les décisions de l'Assemblée générale de l'Association, et celles du Comité de surveillance de chaque plan;
- établit et modifie le Règlement Intérieur de l'Association ;
- délègue au Président du Conseil d'administration les pouvoirs qu'il juge convenable dans la limite des attributions du Conseil d'administration; ces délégations peuvent être permanentes, avec faculté de subdéléguer, mais sont révocables à tout moment; en cas de vacance du Président, délégation peut être donnée par le Conseil d'administration à toute personne de son choix appartenant ou non audit Conseil, sous réserve des délégations spécifiques imposées par les Statuts de l'Association, par les Lois et Règlements applicables.

Le Conseil d'administration exerce les délégations que l'Assemblée générale des adhérents lui consent pour mettre en œuvre les modifications à apporter, sur proposition du Comité de surveillance, à l'un ou l'autre des plans d'épargne retraite souscrits par l'Association, pour négocier et signer les avenants correspondant avec l'entreprise d'assurance, dans le respect des Lois et Règlements applicables. Il en fait rapport à la prochaine Assemblée générale.

#### Article 12 — Réunions du Conseil d'administration

Les conditions dans lesquelles se réunit et délibère le Conseil d'administration sont définies par le Règlement Intérieur.

#### II - ASSEMBLEES GENERALES DES ADHERENTS DE L'ASSOCIATION

#### Article 13 — Assemblée générale des adhérents de l'Association

- (a) Règles de fonctionnement communes aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- (i) Participants aux Assemblées générales

Tout membre de l'Association a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire. Pour accéder à la réunion, il devra justifier de sa qualité par la production, d'une copie du certificat d'adhésion délivré par l'entreprise d'assurance ou par un délégataire de cette dernière, l'identité du titulaire dudit certificat d'adhésion devant être justifiée par une pièce d'identité.

43- M

S'il l'estime utile, le Conseil d'administration peut inviter des tiers à participer aux Assemblées en tant qu'observateurs ou, éventuellement avec voix consultative. Mention de leur présence devra être faite dans le procès-verbal de réunion de l'Assemblée générale.

#### Convocation des Assemblées générales (ii)

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président du Conseil d'administration au moins une fois par an, par lettre individuelle simple ou par lettre recommandée avec avis de réception, précédant de trente jours au moins la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. Les autres modalités de convocation des Assemblées générales sont précisées par le Règlement Intérieur.

#### (iii) Tenue des Assemblées générales

L'Assemblée générale de l'Association se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de présenter au vote de l'Assemblée générale les projets de résolution qui lui ont été communiqués par le dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent, 60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée prévue sur première convocation.

L'Assemblée générale de l'Association ne peut statuer que sur les questions mises à l'ordre du jour ou proposées dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.

Par exception, l'Assemblée générale de l'Association peut se prononcer sur la révocation des organes d'administration ou de direction générale même non prévue à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Les modalités pratiques du déroulement des Assemblées générales de l'Association, les conditions du vote par correspondance et de la représentation des absents aux Assemblées générales sont définies par le Règlement Intérieur. Il est cependant précisé que:

- le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer est de 5% des droits de
- les adhérents peuvent donner mandat à un tiers;
- les adhérents peuvent voter par correspondance, selon des modalités précisées par le Règlement Intérieur.
- Chaque réunion de l'Assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. (iv) Les membres de l'Association peuvent obtenir copie de ces procès-verbaux par lettre

Page 13 sur 27

W

simple adressée au siège de l'Association ou via le formulaire disponible sur le site internet de l'Association

#### (b) Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire des membres de l'Association a compétence pour prendre toute décision qui n'entraîne pas de modification statutaire sous réserve des compétences spécifiques accordées au Conseil d'administration, et au Comité de surveillance de chaque plan d'épargne retraite souscrit par l'Association.

#### Notamment, l'Assemblée générale ordinaire :

- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration;
- statue, lorsque l'Association a souscrit plusieurs Plans d'Epargne Retraite Individuels auprès d'un même organisme assureur, sur la demande d'approbation préalable du Conseil d'administration relative à la création d'un Comité de surveillance commun à ces différents plans en application de l'article L.224-35 du Code monétaire et financier;
- procède à l'élection et au renouvellement des membres élus des Comités de surveillance, ratifie le cas échéant les cooptations prévues à l'article 14 (c) (iii) ci-dessous et, le cas échéant, approuve la désignation par ce Comité ou par le Conseil d'administration de l'Association des personnalités qualifiées en qualité de membres de ce Comité.
- peut également révoquer à tout moment tout membre de chaque Comité de surveillance;
- nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant ;
- après avis de chaque Comité de surveillance, elle approuve les comptes annuels de chacun des plans d'épargne retraite souscrits par l'Association sur le rapport des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance qui sont adressés au Président quinze jours au moins avant la tenue de celle-ci;
- entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion et la situation financière de l'Association ;
- entend le rapport du Commissaire aux comptes ;
- approuve les comptes annuels de l'Association;
- approuve le budget annuel de chaque plan de l'exercice suivant établi par chaque Comité de surveillance de Plan d'Epargne Retraite Populaire, conformément au 1° de l'article R 144-14 du Code des assurances, après avis de l'entreprise d'assurance;
- vote le budget annuel suivant de l'Association incluant le budget annuel de chaque plan;
- adopte le Code de déontologie prévu à l'Article 16 des présents Statuts ;
- autorise la signature, avec l'entreprise d'assurance, de tous avenants aux plans, d'épargne retraite autres que ceux relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire, et peut décider de déléguer, au Conseil d'administration, la signature de tels avenants aux plans d'épargne retraite souscrits par l'Association dans les conditions et limites prévues notamment à l'article R 141-6 du Code des assurances.

#### (c) Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire des membres de l'Association a compétence pour toute décision modifiant les Statuts de l'Association ou devant conduire à sa dissolution ou à sa

ys m

cessation d'activité au regard de son Objet défini à l'article 5 des présents Statuts, sous réserve des compétences spécifiques accordées au Conseil d'administration et au Comité de surveillance de chaque plan d'épargne retraite souscrit par l'Association.

L'Assemblée générale extraordinaire des membres de l'Association, s'agissant d'un ou plusieurs plans souscrits par l'Association est également convoquée pour statuer sur :

- les modifications essentielles à apporter à un Plan d'Epargne Retraite Populaire, sur proposition du Comité de surveillance qui en expose, dans un rapport à l'Assemblée, les raisons et les effets sur les droits acquis et futurs des adhérents, et après avis de l'entreprise d'assurance, aux droits et obligations des adhérents dudit plan, notamment les modifications relatives aux frais prévus à l'article R 144-25 du Code des assurances, la modification des modalités de revalorisation des rentes viagères et les modifications issues, le cas échéant, de la reprise des missions de l'Association par une autre association conformément à l'article R. 144-8 II du Code des assurances;
- les modifications à apporter aux dispositions essentielles du contrat d'assurance de groupe relatif à un Plan d'Epargne Retraite Individuel, telles que définies à l'article R.141-6 du Code des assurances, notamment sur proposition du Comité de Surveillance.
- à l'effet de procéder aux modifications visées aux deux précédents tirets, autorisation de la signature de tout avenant aux plans d'épargne retraite souscrits par l'Association auprès de l'entreprise d'assurance. Elle peut également décider de déléguer au Conseil d'administration la signature de tels avenants dans les conditions et limites prévues notamment à l'article R. 141-6 du Code des assurances;
- la reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance, cette décision étant prise sur proposition du Comité de surveillance qui expose, dans un rapport à l'Assemblée, les motifs ayant conduit celui-ci à proposer cette résolution, conformément à l'article R. 144-8 Il 2° du Code des assurances dans le cas d'un Plan d'Epargne Retraite Populaire, et R. 224-15, 1° du Code monétaire et financier dans le cas d'un Plan d'Epargne Retraite Individuel;
- le choix d'une nouvelle entreprise d'assurance, cette décision étant prise sur proposition du Comité de surveillance qui expose, dans un rapport à l'Assemblée, les motifs ayant conduit celui-ci à proposer le changement de l'entreprise d'assurance, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouvel organisme d'assurance gestionnaire et les motifs qui ont conduit le Comité de surveillance à retenir le candidat proposé, conformément aux articles R. 144-8 Il 3° du Code des assurances dans le cas d'un Plan d'Epargne Retraite Populaire, et R. 224-15, 2° du Code monétaire et financier dans le cas d'un Plan d'Epargne Retraite Individuel;
- Le transfert des engagements d'un Plan d'Epargne Retraite Populaire souscrit par l'Association vers une comptabilité auxiliaire d'affectation ouverte dans les comptes de l'entreprise d'assurance, dans le cadre des articles L. 142-1 et suivants du Code des assurances;
- le transfert collectif des droits constitués et en cours de constitution au nouvel organisme assureur, sur proposition du Comité de Surveillance, en cas de changement de l'entreprise d'assurance du Plan d'Epargne Retraite Individuel;
- le plan de redressement mentionné à l'article L 143-5 (pour les Plans d'Epargne Retraite Populaire) et à l'article L. 142-6 du Code des assurances (pour les Plans d'Epargne Retraite Individuels);
- la fermeture du plan, après avis de l'entreprise d'assurance, cette décision étant prise sur proposition du Comité de surveillance qui, dans un rapport à l'Assemblée, présente l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoit les conditions de transfert des biens et droits

48 M

- enregistrés au titre dudit plan à un autre plan d'épargne, conformément aux articles R. 144-8 II 5° du Code des assurances dans le cas d'un Plan d'Epargne Retraite Populaire, et R. 224-15, 3° du Code monétaire et financier dans le cas d'un Plan d'Epargne Retraite Individuel;
- La mise en conformité d'un Plan d'Epargne Retraite Populaire avec les dispositions applicables aux Plans d'Epargne Retraite Individuels régis par le Code monétaire et financier, aux fins de transformer ledit Plan d'Epargne Retraite Populaire en Plan d'Epargne Retraite Individuel soumis au Code monétaire et financier.

Page 16 sur 27

43 m

# CHAPITRE III COMITE DE SURVEILLANCE DES PLANS EPARGNE RETRAITE

#### Article 14 - Comité de surveillance

Pour chaque plan d'épargne retraite souscrit par l'Association, un Comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'entreprise d'assurance et à la représentation des intérêts des adhérents du plan est mis en place.

#### (a) Composition et nomination

Le Comité de surveillance est composé au minimum de cinq membres et au maximum de vingt-quatre membres, personnes physiques, ainsi qu'il suit :

- un Comité de surveillance ayant pour objet un Plan d'Epargne Retraite Populaire comprend:
  - pour plus de la moitié de son effectif, des membres qui ne doivent pas détenir ni avoir détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'entreprise d'assurance du plan, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de cette même entreprise (ci-après les « Membres Indépendants »).
  - pour la moitié au moins de son effectif, des membres représentants des adhérents à ce plan élus par l'Assemblée générale, dont l'un (1) d'entre eux au moins doit être un adhérent dont les droits au titre du plan sont en cours de constitution, et l'un (1) d'entre eux au moins est pris parmi les adhérents dont les droits au titre dudit plan ont été liquidés, lorsque le nombre de ces derniers est supérieur à cent.
  - au moins un membre du Conseil d'administration.
- un Comité de surveillance ayant pour objet un Plan d'Epargne Retraite Individuel comprend :
  - pour plus de la moitié de son effectif, des membres qui ne doivent pas détenir ni avoir détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'entreprise d'assurance du plan, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de cette même entreprise (ci-après les « Membres Indépendants »).
  - pour moitié au moins de son effectif, de représentants des titulaires des Plans d'Epargne Retraite Individuels souscrits par l'Association.

ys m

Dans le cas où l'Association a souscrit plusieurs Plans d'Epargne Retraite Individuels auprès d'un même organisme d'assurance, un comité de surveillance commun à l'ensemble de ces plans peut être créé par le Conseil d'administration, après approbation par l'Assemblée générale de l'association, à condition que le comité de surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des plans.

La liste des candidats est arrêtée par le Conseil d'administration.

Les candidats sont choisis préalablement à la tenue de l'Assemblée générale, après un appel à candidature auprès des adhérents.

Sous réserve du respect des minima fixés ci-dessus, le Comité de surveillance peut comprendre parmi ses membres des personnalités qualifiées, c'est-à-dire, disposant de qualités, compétences, qualifications professionnelles ou d'une expertise pouvant être utiles au bon fonctionnement du Comité de surveillance et à l'accomplissement de sa mission telle qu'elle résulte de la Loi et des Règlements applicables. Les personnalités qualifiées sont choisies en dehors des Administrateurs et des adhérents.

L'élection des membres du Comité de surveillance d'un Plan d'Epargne Retraite Populaire représentant les adhérents se déroule au bulletin secret. Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au siège social de l'Association dans un délai de quarante-huit heures.

Si l'Association est amenée à souscrire un unique Plan d'Epargne Retraite Populaire ou un unique Plan d'Epargne Retraite Individuel, le Conseil d'administration peut exercer les fonctions de Comité de surveillance, à compter de la prochaine mandature, sous réserve que la composition du Conseil d'administration soit conforme aux règles énoncées ci-dessus en matière de composition de Comité de surveillance.

(b) Restrictions aux fonctions de membre d'un Comité de surveillance et obligations spécifiques

#### (i) Restrictions

Nulle personne physique ne peut être nommée membre d'un Comité de surveillance si elle a dépassé l'âge de 75 ans, ou si elle fait l'objet d'une mise en tutelle ou en curatelle.

Nul ne peut être membre du Comité de surveillance d'un Plan Epargne Retraite Populaire ou d'un Plan d'Epargne Retraite Individuel, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'Association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'Association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées au 1° à 3° de l'article L 322-2 du Code des assurances.

#### (ii) Obligations spécifiques

Les membres du (des) Comités de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux articles L 226-13 et 226-14 du Code pénal. Les experts et personnes consultées par lui sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes peines.

is my

- (c) <u>Durée des fonctions de membre de Comité de surveillance révocation vacance de sièges</u>
- (i) La durée du mandat de membre de Comité de surveillance est de 6 ans à compter de la date à laquelle le Comité est constitué, étant précisé que leur mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice.

Ils sont rééligibles.

(ii) Révocation des fonctions de membre du Comité de surveillance

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués par l'Assemblée générale. Le Comité de surveillance peut proposer la révocation d'un de ses membres, en cas de faute ou de manquement de l'intéressé à ses obligations légales, statutaires ou issues du Code de déontologie.

Dans ce dernier cas, le membre dont la révocation est envisagée sera entendu préalablement par le Comité de surveillance en présence de son président ou de son représentant. L'avis du Président de l'Association ou de son représentant pourra être sollicité. La décision de soumettre la révocation à l'approbation de l'Assemblée générale sera ensuite notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, le Président de l'association en recevant alors une copie.

Les autres modalités et conditions dans lesquelles prennent fin les fonctions de membre du Comité de surveillance sont définies par le Règlement Intérieur.

#### (iii) Vacance de siège

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité de surveillance par décès, par démission ou par révocation, il est procédé à des nominations par cooptation et sur proposition du Conseil d'administration.

Le membre du Comité coopté demeure en fonction pendant tout le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette cooptation est ratifiée lors de la plus prochaine Assemblée générale réunie postérieurement à la cooptation.

Au cas où l'ensemble des mandats de membre du Comité de surveillance se trouveraient vacants en même temps quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'administration de l'Association ou son Président sur délégation du Conseil ou, en cas d'empêchement de ce demier, toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'administration de l'Association convoquera en urgence l'Assemblée générale de l'Association afin de désigner les membres du Comité de surveillance dudit plan.

- (d) <u>Désignation du Président du Comité de surveillance et du membre investi d'une mission spécifique</u>
- (i) Président du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance élit son Président par un scrutin à bulletin secret obligatoirement parmi les "Membres Indépendants" ci-dessus définis au paragraphe (a) du présent Article.

Page 19 sur 27

Le Président est obligatoirement une personne physique.

En outre, dans le cas d'un Comité de surveillance ayant pour objet un Plan d'Epargne Retraite individuel il ne doit pas détenir ou avoir détenu au cours des trois années précédant son élection aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevoir ou n'avoir reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Le Président du Comité de surveillance est désigné pour la durée de son mandat de membre du Comité de surveillance. Son mandat est renouvelable.

Les fonctions de Président du Comité de surveillance prennent fin automatiquement au terme du mandat de membre du Comité de surveillance de l'intéressé ou s'il est mis fin audit mandat dans les conditions définies par le Règlement Intérieur. Ces fonctions prennent fin également en cas de démission volontaire par l'intéressé de ses fonctions de Président du Comité ou de révocation des fonctions de Président dans les conditions et selon les modalités spécifiées par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur.

Les pouvoirs du Président sont ceux que lui attribue le Règlement Intérieur du Comité de surveillance qui, également, détermine les conditions et les modalités selon lesquelles le Président du Comité de surveillance peut déléguer ses pouvoirs.

(ii) Membre investi d'une mission spécifique dans le cas d'un Plan Epargne Retraite Populaire :

Conformément à l'article R 144-15 du Code des assurances, un membre du Comité de surveillance ayant pour objet un Plan Epargne Retraite Populaire est chargé de l'examen des comptes du plan dans les conditions fixées au Règlement Intérieur du Comité de surveillance. A ce titre :

- il prépare les délibérations du Comité sur les questions relatives aux comptes du plan ;
- il soumet au Comité les projets de mission de contrôle des comptes du plan ;
- il assure le suivi des missions d'expertise arrêtées par le Comité en application du 3° de l'article R 144-14, et lui présente les conclusions de ces missions.
- (e) Fonctionnement du Comité de surveillance Règlement Intérieur du Comité

Le Comité de surveillance est réuni au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou d'au moins le tiers de ses membres. Il établit un Règlement Intérieur pour régir son fonctionnement.

(f) Attributions du Comité de surveillance

Les attributions du Comité de surveillance sont les suivantes :

- (i) Si le Comité de surveillance a pour objet un Plan d'Epargne Retraite Populaire :
  - Etablir chaque année le budget du plan en précisant notamment les conditions et les limites dans lesquelles le Comité de surveillance peut engager des dépenses au-delà des montants prévus ;

Page 20 sur 27

48 m

- Emettre un avis sur le rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan prévu au III de l'article L 144-2 du Code des assurances. Le Comité de surveillance tient cet avis à la disposition des adhérents du plan et en adresse un exemplaire à l'entreprise d'assurance. Cet avis comprend également la mention de tout changement, intervenu au cours de l'exercice écoulé, relatif à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance ou aux rétributions de ses membres.
- Décider les expertises juridiques, comptables, actuarielles et financières du plan et en assurer le suivi. Il désigne les personnes chargées de ces expertises, notamment du point de vue de leurs qualifications professionnelles et de leur indépendance à l'égard de l'entreprise d'assurance et veille au bon déroulement de ces expertises;
- Demander, s'il le juge utile, tout renseignement sur l'équilibre actuariel des plans, auprès des commissaires aux comptes ou des dirigeants de l'entreprise d'assurance;
- Délibérer sur les grandes orientations de la politique de placement décidées et mises en œuvre par l'entreprise d'assurance et sur son suivi ;
- Examiner les modalités de transfert du plan ou de mise en œuvre des dispositions du Il de l'article R 144-19 en cas de franchissement des seuils définis au II de ce même article;
- Elaborer les propositions de modification du plan;
- Proposer la reconduction ou le changement de l'entreprise d'assurance;
- Organiser, le cas échéant, la mise en concurrence des entreprises d'assurance en vue de la gestion du plan ;
- Emettre un avis sur la proposition faite par l'entreprise d'assurance du plan de rémunération de l'épargne des adhérents du plan selon leur profil d'épargne et de risques biométriques, notamment au regard de la volatilité de la provision de diversification ou de la gestion des plus-values latentes;
- Emettre un avis sur le traitement des réclamations des adhérents du plan par l'entreprise d'assurance
- Si le Comité de surveillance juge utile d'évaluer les risques pouvant affecter le plan, faire procéder à une étude actuarielle entrant dans les prescriptions de l'article R 144-16 du Code des assurances et désigner l'actuaire agréé pour la réaliser.
- Désigner le membre du Comité de surveillance chargé de la mission prévue par le § (d)
   (ii) ci-dessus.
- (ii) Si le Comité de surveillance a pour objet un Plan d'Epargne Retraite Individuel :
  - Examiner le rapport annuel établi par l'organisme assureur sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du Plan d'Epargne Retraite Individuel;
  - Examiner le montant de la participation aux bénéfices proposé par l'organisme assureur et émettre un avis, sur les modalités de répartition de ladite participation aux bénéfices.
  - Demander à tout moment, s'il le juge utile, aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'entreprise d'assurance, tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel du Plan d'Epargne Retraite Individuel mentionnée à l'article L.142-4 du Code des assurances ;
  - Diligenter les expertises nécessaires à sa mission et mandater à cette fin un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du Plan d'Epargne Retraite Individuel;

Page 21 sur 27

B-M

- Elaborer les propositions de modification du plan ;
- Proposer la reconduction ou le changement de l'entreprise d'assurance;
- Organiser, le cas échéant, la mise en concurrence des entreprises d'assurance.

#### (h) Indemnisation

Dans l'hypothèse où une indemnité serait attribuée aux membres du Comité de surveillance, le principe de son attribution ne peut être décidé que par l'Assemblée générale annuelle dans le cadre de l'approbation du budget annuel du plan. Le montant ainsi approuvé pourrait ensuite être réparti, selon une décision du Comité de surveillance tenant compte de critères relatifs à leurs tâches et à leur assiduité. Mention en est faite en annexe du budget annuel du plan.

### (i) Assurance de responsabilité civile

L'Association sur décision du Comité de surveillance, peut souscrire toute assurance de responsabilité au titre des fonctions de dirigeants associatifs qu'elle estime en adéquation avec les obligations légales et réglementaires des membres du Comité de surveillance. Le coût en est pris en charge par le plan et mention en est faite en annexe du budget annuel.

Page 22 sur 27

45 M

## CHAPITRE IV REGLEMENT INTERIEUR CODE DE DEONTOLOGIE

## Article 15 — Règlement Intérieur de l'Association

Le Conseil d'administration établit et modifie le Règlement Intérieur de l'Association.

Ce Règlement Intérieur a pour objet de compléter les Statuts de l'Association, d'en préciser certains points et de prendre des dispositions propres à régler les difficultés liées au fonctionnement de l'Association ne figurant pas dans les Statuts.

Il contient les dispositions régissant les modalités de fonctionnement de l'Association que la Loi et ses Règlements autorisent à faire figurer dans le Règlement Intérieur de l'Association et non prévus par les Statuts de l'Association.

Il s'impose dans toutes ses dispositions à tous les membres de l'Association. Il est tenu à la disposition des adhérents et des dirigeants de l'Association. Il est possible d'en obtenir une copie sur demande écrite adressée au Président de l'Association, par lettre simple ou en complétant le formulaire de contact disponible sur le site internet de l'Association.

## Article 16 — Code de déontologie

L'Assemblée générale de l'Association statuant en la forme ordinaire, sur proposition d'un projet élaboré par le Conseil d'administration de l'Association adopte un Code de déontologie regroupant les règles auxquelles sont tenus les membres du Conseil d'administration, du bureau et le personnel salarié de l'Association, ainsi que les membres du Comité de surveillance de chaque Plan d'Epargne Retraite Populaire et de chaque Plan d'Epargne Retraite Individuel souscrit par l'Association.

Ces règles de déontologie ont pour objet de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêt.

Le contenu du Code de déontologie est conforme aux prescriptions de l'article R 144-6 du Code des assurances pour les Plans d'Epargne Retraite Populaire et de l'article R.141-10 du Code des assurances pour les Plans d'Epargne Retraite Individuels.

## **CHAPITRE V** COMPTABILITE

#### Article 17 — Exercice comptable

L'exercice comptable est de 12 mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

#### Article 18 — Commissariat aux comptes — Comptes de l'Association

#### Commissariat aux comptes (a)

L'Assemblée générale des membres de l'Association nomme un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'Article L 822-1 du Code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'Article L 612-1 dudit Code.

Les comptes annuels de l'Association, pour chaque exercice tel que mentionné à l'Article 17 cidessus, arrêtés par le Conseil d'administration de l'Association, certifiés par le Commissaire aux comptes mentionné au premier alinéa et établis selon des règles fixées par un règlement de l'Autorité des Normes Comptables, sont approuvés par l'Assemblée générale de l'Association statuant en la forme ordinaire sur le rapport de ce même Commissaire aux comptes.

#### (b) Comptes de l'Association

L'Association doit tenir sa comptabilité en conformité avec les dispositions de la Loi et des Règlements applicables. Notamment, celle-ci :

- doit établir une comptabilité auxiliaire d'affectation pour les opérations afférentes à (i) chaque plan d'épargne retraite dont elle représente les adhérents, et
- doit ouvrir, pour chaque Plan d'Épargne Retraite Populaire souscrit, des comptes d'espèces (ii) et de titres affectés au règlement des dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du Comité de surveillance et des dépenses relatives au fonctionnement de l'Assemblée générale ou décidées par cette dernière. Il ne peut être opéré de prélèvements sur ces comptes qu'en règlement des charges exposées par l'Association au titre du plan ou pour le reversement de sommes au plan.

Le Règlement Intérieur fixe les conditions de gestion des comptes visés au paragraphe (ii) cidessus et les conditions de prélèvements sur ces comptes en règlement des charges exposées par l'Association résultant de la mise à disposition de ses moyens propres pour le ou les plans d'épargne retraite dont elle représente les adhérents.

Page 24 sur 27

## **CHAPITRE VI** DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION REPRISE DES APPORTS REPRISE D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE

Article 19 — Dissolution/Cessation d'activité de l'Association — Reprise des apports.

#### Modalités de dissolution/cessation d'activité de l'Association (a)

La dissolution de l'Association ou sa cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire et/ou d'association souscriptrice de Plans d'Epargne Retraite Individuels ou d'autres contrats d'assurance de groupe est prononcée par l'Assemblée générale de l'Association convoquée à titre extraordinaire.

La résolution relative à cette dissolution ou à cette cessation d'activité prévoit :

- les conditions dans lesquelles les missions de l'Association au titre de chaque plan d'épargne retraite sont reprises par une autre association répondant aux conditions fixées par la Loi et les Règlements pour exercer une telle activité;
- les modalités de fermeture de chaque plan et de transfert vers cette autre association :
  - des actifs et des passifs éventuels correspondant à chacun de ces plans ;
  - des droits enregistrés correspondant à chacun de ces Plans d'Epargne Retraite Individuels au sens de l'article R 224-15 3° du Code monétaire et financier vers un autre Plan d'Epargne Retraite Individuel souscrit par cette autre association;
  - des biens et des droits enregistrés au titre dudit Plan d'Epargne Retraite Populaire objet de la fermeture vers un autre Plan d'Epargne Retraite Populaire souscrit par cette autre association en application de l'article R.144-8 du Code des assurances.

Après reprise de leurs apports par les membres de l'Association dans les conditions fixées au paragraphe (b) ci-dessous, il est procédé à la clôture de la liquidation de l'Association. L'Assemblée générale de l'Association convoquée par le ou les liquidateurs précédemment désignés, se réunissant selon les modalités requises pour les Assemblées générales extraordinaires, se prononce sur la dévolution de l'éventuel actif net restant de l'Association, ce dernier ne pouvant, en aucune façon, échoir à l'un de ses membres.

#### (b) Reprise des apports

Sous réserve des stipulations particulières contenues dans le contrat d'apport, en tout état de cause, en cas de dissolution de l'Association, les membres de l'Association qui auront fait des apports à l'Association quelle qu'en soit la nature, et leurs ayants droit sont autorisés à reprendre ces apports sauf renonciation expresse de leur part à leur droit de reprise.

Page 25 sur 27

L'apporteur est autorisé à reprendre ses apports en nature si, apportés en pleine propriété, ils existent encore dans le patrimoine de l'Association. L'apporteur en numéraire est autorisé à reprendre son apport pour son montant nominal et sous réserve des dispositions spécifiques applicables à l'Association en matière de dissolution telles qu'elles résultent de la Loi et des Règlements applicables.

## Article 20— Fermeture et transfert d'un plan d'épargne retraite

#### Cas de fermeture et de transfert (a)

Le cas de fermeture et de transfert d'un Plan Epargne Retraite peut survenir :

- sur décision de l'Assemblée générale de l'Association, prise selon les modalités exposées au paragraphe (b) ci-après;
- 2. en cas de dissolution de l'Association, décidée selon les modalités exposées à l'Article 19 cidessus;
- 3. en cas de cessation d'activité de l'Association, ladite cessation pouvant être :
  - décidée par l'Assemblée générale de l'Association selon les modalités exposées aux deux premiers alinéas du paragraphe a) ci-dessus
  - prononcée par le Tribunal Judiciaire saisi :
    - o par l'entreprise d'assurance dudit plan,
    - par le Président du Comité de surveillance dudit plan, lorsqu'il constate que l'Association n'assure pas les missions qui lui sont confiées par les Lois et Règlements applicables.

#### (b) Modalités de la fermeture et du transfert

En préparation des décisions visées au deuxième alinéa ci-dessous, le Comité de surveillance examine, notamment d'un point de vue juridique, comptable, actuariel et financier, les modalités de transfert du plan. Il diligente à cet effet les expertises nécessaires, en assure le suivi, désigne les personnes chargées de ces expertises, notamment du point de vue de leurs qualifications professionnelles et de leur indépendance à l'égard de l'entreprise d'assurance du plan, et veille au bon déroulement de ces expertises.

Dans le cas de décision de fermeture du Plan visée au paragraphe (a) 1/ ci-dessus, la décision est prise par l'Assemblée générale de l'Association convoquée à titre extraordinaire. Elle prend sa décision, après avis de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolutions afférant à cette décision précédente comprend obligatoirement l'avis de l'entreprise d'assurance du plan.

Dans tous les cas visés au paragraphe (a) ci-dessus, l'Assemblée générale de l'Association statue sur les conditions de transfert des biens et droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan d'épargne retraite.

is m

## CHAPITRE VII REGLEMENT DES LITIGES - FORMALITES

#### Article 21- Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents Statuts ou de ses suites survenant entre l'Association, ses dirigeants, les adhérents de l'Association et/ou les membres du Comité de surveillance, fera prioritairement l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Les tribunaux compétents pourront être saisis dudit litige à défaut de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la saisine par la partie la plus diligente de toutes les parties concernées par ledit litige.

#### Article 22— Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents Statuts à l'effet d'effectuer ces formalités.

Statuts mis à jour le 29 juin 2022, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association.

CERTIFIE EXACT A PARIS, LE 29 juin 2022 PAR:

Mme Danjelle WAJSBROT

Présidente du Conseil d'administration

Mme Yolande BONNIFET

Secrétaire générale de l'ALR

430milet

Page 27 sur 27

y M